

NOS RÉF. CPNPC/2020/O-5

DATE 17/03/2020

ANNEXE(S) -

CONTACT BERNARD VERHEYDEN

E-MAIL : bernard.verheyden@health.fgov.be

À l'attention du président du conseil médical
À l'attention du directeur général

Objet : **Circulaire sur l'organisation du conseil médical dans le cadre des mesures de distanciation sociale (*social distancing*) pendant la crise du Coronavirus**

Monsieur le Président,

Monsieur le Directeur général,

Dans la lutte contre la crise actuelle, à savoir la propagation du virus SARS-CoV-2, les mesures de distanciation sociale jouent un rôle important. Ces mesures sont, si possible, encore plus importantes lorsque les personnes concernées sont des prestataires de soins qui, à l'heure actuelle, traitent activement les patients malades. Il faut à tout prix éviter une épidémie parmi les prestataires de soins.

En vertu de l'Arrêté royal du 10 août 1987, le conseil médical de l'hôpital doit se réunir régulièrement. En outre, conformément à la loi sur les hôpitaux, de nombreuses décisions au sein de l'hôpital doivent être soumises pour avis au conseil médical.

Au vu de la situation actuelle, il convient impérativement de limiter l'organisation de réunions qui nécessitent la présence physique d'un nombre relativement élevé de médecins. Néanmoins, le bon fonctionnement de l'hôpital ne doit pas non plus être compromis et il se peut que la prise de décisions nécessitant l'avis du conseil médical ne puisse pas être reportée.

Afin d'éviter que la situation au sein de l'hôpital ne devienne ingérable, le secrétariat de la Commission paritaire nationale Médecins-Hôpitaux a procédé à une analyse juridique du problème.

Les articles 26 et suivants de l'Arrêté royal du 10 août 1987 déterminent les modalités de réunion et de vote du conseil médical. En particulier, l'article 29 stipule que le conseil ne peut se réunir valablement que si au moins une majorité des membres est présente.

En règle générale, cette « présence » implique une présence physique. Compte tenu des évolutions technologiques depuis la création de la réglementation concernée, une réunion peut tout aussi bien être organisée à distance avec pratiquement la même implication des participants. Dès lors, le secrétariat est d'avis qu'il est possible d'interpréter la « présence » comme une « présence virtuelle ». Il existe suffisamment d'outils de vidéoconférences pour permettre la tenue de réunions sans la présence physique des membres du conseil médical dans une seule salle de réunion.

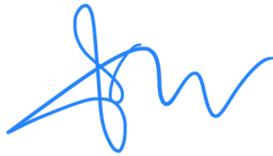
Bien entendu, l'organisation de réunions virtuelles n'est pas une obligation. Si vous avez la possibilité, moyennant certaines mesures pratiques, d'organiser une réunion physique (par ex. dans une grande salle de réunion avec suffisamment d'espace entre les

participants), vous pouvez éventuellement le faire. En votre qualité de médecin, vous êtes le mieux placé pour évaluer la situation concrète.

Dans le cadre d'une réunion virtuelle, il faut respecter en permanence les dispositions de l'Arrêté royal du 10 août 1987. Plus spécifiquement, le secrétariat attire l'attention sur le principe du vote à haute voix ou du scrutin secret lorsqu'il s'agit d'une question de « personnes » (art. 30). Ici aussi, il existe suffisamment d'outils pour organiser à distance un scrutin secret.

Enfin, je tiens à vous informer qu'en tant que président de la Commission paritaire nationale Médecins-Hôpitaux, je vais proposer d'introduire explicitement dans la réglementation la possibilité de tenir des réunions virtuelles.

Veillez agréer mes salutations distinguées,



*merci et
courage
à vos
collègues
pour les
semaines
qui viennent.*

Pedro Facon
Président de la Commission paritaire nationale Médecins-Hôpitaux